

Déclaration de conformité et de responsabilité

Dépôt de matériaux au CRSP

1. Informations sur l'entreprise

Raison sociale :

.....

Adresse du siège :

.....

.....

Adresse e-mail et téléphone :

.....

2. Informations sur le responsable légal

Je soussigné(e) :

Nom :

Prénom :

Fonction au sein de l'entreprise :

Directeur / Directrice

Administrateur / Administratrice

Autre (préciser) :

.....

2^e (En cas de signature collective)

Je soussigné(e) :

Nom :

Prénom :

Fonction au sein de l'entreprise :

Directeur / Directrice

Administrateur / Administratrice

Autre (préciser) :

.....

3. Déclaration de conformité et de responsabilité des signataires

Je déclare être le/la responsable légal(e) de l'entreprise mentionnée ci-dessus et être dûment habilité(e) à l'engager juridiquement.

Je confirme avoir pris connaissance de l'Ordonnance sur la limitation et l'élimination des déchets (OLED) et m'engage, au nom de l'entreprise que je représente, à en respecter l'ensemble des prescriptions.

Je garantis en particulier que tous les déchets et matériaux remis au Centre de Recyclage et de Stockage des Paujes (CRSP) par l'entreprise que je représente respectent les valeurs limites définies à l'Annexe 5, chiffre 2, alinéa 3 de l'OLED, applicables aux décharges de type B, et qu'ils ont fait l'objet de déclarations préalables exactes et complètes. Dans le cas de substances non réglées par l'OLED, comme les PFAS notamment, ce sont les valeurs fixées par l'autorités cantonale pour les décharges de type B qui s'applique (voir Annexe 6, « Valeurs limites pour les PFAS »).

Je suis pleinement conscient(e) que, dans le cas où les matériaux remis par l'entreprise que je représente ne respecteraient pas les valeurs limites susmentionnées, il s'agirait d'une fausse déclaration pouvant être dénoncée.

Dans un tel cas, l'ensemble des frais, notamment les frais d'analyses, les frais d'évacuation, les frais d'élimination conforme ainsi que les éventuels frais d'assainissement induits seraient

intégralement mis à la charge de l'entreprise que je représente, sans que la responsabilité du CRSP puisse être engagée.

4. Engagement

Par ma signature, j'atteste l'exactitude des informations fournies et confirme que l'entreprise que je représente assume l'intégralité des responsabilités liées aux matériaux déposés.

5. Validation

Lieu :

Date : ___ / ___ / ____

Nom et prénom du/de la responsable légal(e) :

.....

Signature :

.....

6. Annexes :

Extrait de l'OLED

La version complète de l'Ordonnance sur la limitation et l'élimination des déchets (OLED) peut être consultée à l'adresse suivante : <https://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/20141858> ou commandée auprès de l'administration fédérale.

OLED, Annexe 5

5.2 Il est permis de stocker définitivement d'autres déchets dans des décharges ou des compartiments du type E:

a. si les valeurs limites suivantes (teneurs totales) ne sont pas dépassées:

Substance	Valeur limite en mg/kg de matière sèche
Antimoine	50
Arsenic	50
Plomb	2 000
Cadmium	10
Chrome total	1 000
Chrome (VI)	0,5
Cuivre	5 000
Nickel	1 000
Mercure	5
Zinc	5 000
Hydrocarbures chlorés volatils*	5
Biphényles polychlorés (PCB)**	10
Hydrocarbures aliphatiques C ₅ -C ₁₀ ***	100
Hydrocarbures aliphatiques C ₁₀ -C ₄₀	5 000
Hydrocarbures aromatiques monocycliques BTEX****	100
Benzène	1
Hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP)*****	250
Benzo[a]pyrène	10
Carbone organique total libéré jusqu'à 400 °C (COT400)	50 000

*, **, ***, ****, ***** selon les explications du ch. 2.3, let. b

b. si la part de sels solubles dans les déchets non traités ne dépasse pas 5 % (en poids);

c. si la valeur limite de 0,3 mg de cyanure (libre) par litre n'est pas dépassée dans le lixiviat des déchets; à cet effet, les déchets sont soumis à un test de lixiviation dans de l'eau distillée pendant 24 heures.

OLED, Annexe 6

6 Preuve et complémentation des valeurs limites

- 6.1 Les détenteurs de déchets doivent apporter la preuve que les exigences arrêtées aux ch. 1 à 5 sont respectées. Ils peuvent, avec l'accord de l'autorité, limiter l'analyse chimique aux substances susceptibles d'être présentes dans le produit au vu du type et de l'origine des déchets utilisés.
- 6.2 Si des déchets contiennent des substances dangereuses pour l'environnement pour lesquelles les ch. 1 à 5 ne prévoient aucune valeur limite, l'autorité cantonale fixe, avec l'accord de l'OFEV, des valeurs au cas par cas, selon les dispositions de la législation sur la protection de l'environnement et sur la protection des eaux.

Valeurs limites pour les PFAS :

Gestion des matériaux

En l'état actuel des connaissances et sur la base des travaux en cours au niveau fédéral, voici les valeurs qui s'appliquent pour le territoire cantonal.

Valeurs limites pour la gestion des déchets

Pour la gestion des déchets au sens de l'Ordonnance sur la limitation et l'élimination des déchets (OLED), le canton applique les valeurs suivantes :

Valeur	$\Sigma 9$ PFAS au minimum (à partir de 2026 : $\Sigma 16$ PFAS)	
U	0,5 µg/kg MS	Valeur limite pour matériaux d'excavation et de percement non pollués au sens de l'annexe 3 chiffre 1 de l'OLED.
T	1,5 µg/kg MS	Valeur limite pour matériaux d'excavation et de percement faiblement pollués au sens de l'annexe 3 chiffre 2 de l'OLED.
B	2,5 µg/kg MS	Valeur limite pour la mise en décharge de type B au sens de l'annexe 5 chiffre 2.3 de l'OLED.
E	5 µg/kg MS	Valeur limite pour la mise en décharge de type E au sens de l'annexe 5 chiffre 5.2 de l'OLED.